Groupement Hospitalier de territoire
ROUEN COEUR DE SEINE

Charte RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES SIGNATAIRE

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**
**1 Rue de Germont**
**76 000 ROUEN**

# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Objet du marché public :**

**Prestations d'accompagnement stratégique, administratif, financier et juridique des opérations de travaux pour les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :**
**Appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à 2 et R.2161-1 à 5 du Code de la commande publique**

## Table des matières

**PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE .....4**
**CONTEXTE – PRESENTATION DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE .....4**
**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES .....5**
1.1 Pouvoir adjudicateur – Maîtrise d'ouvrage .....5
1.2 Objet du marché public .....5
1.3 Procédure et forme du marché public .....5
1.3.1 Type de marché public .....5
Le Marché Public est un accord cadre à bons de commandes. .....5
1.3.2 Procédure de passation .....5
1.3.3 Forme .....5
1.3.4 Allotissement .....6
**ARTICLE 2 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC .....6**
2.1 Durée du marché public .....6
2.2 Délais d'exécution .....6
2.3 Prolongation des délais .....6
**ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS .....7**
**ARTICLE 4 - LES INTERVENANTS .....7**
4.1 Représentant du titulaire .....7
4.2 Sous-traitance .....7
**ARTICLE 5 - PRECISIONS DE LA MISSION .....9**
**ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES .....10**
6.1 Obligation du titulaire .....10
6.2 Réunions de travail et suivi .....10
6.3 Transport, déplacements sur site et assistance aux réunions .....11
6.4 Confidentialité et discrétion .....11
6.5 Obligation de collaboration .....11
6.6 Obligations administratives .....12
6.6.1 Utilisation de la langue française .....12
6.6.2 Modifications portant sur la situation du Titulaire .....12
6.6.3 Forme des notifications et échanges d'information .....12
6.7 Obligations au titre du Code du Travail .....13
6.7.1 Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé .....13
6.7.2 Obligations en matière de travailleurs détachés .....13
**ARTICLE 7 - SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES .....13**
7.1 Traitement des données par le Maitre d'ouvrage .....13
7.2 Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels .....14
7.3 Notification des failles de sécurité .....14
7.4 Sanctions .....14
**ARTICLE 8 - CONDITIONS DE COMMANDE .....15**
8.1 Emission des commandes .....15
8.2 Modification d'un bon de commande .....15
8.3 Annulation d'un bon de commande .....15
**ARTICLE 9 - OPERATION DE VERIFICATION/RECEPTION ET VALIDATION DES PRESTATIONS 15**
9.1 Opérations de vérification .....15
9.2 Arrêt de l'exécution des prestations .....16
**ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX .....16**
10.1 Contenu des prix .....16
10.2 Clause de révision des prix .....16
10.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée .....17
**ARTICLE 11 - MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DU MARCHE .....17**
11.1 Présentation des demandes de paiement - Dépôt de la facture électronique .....17
11.2 Modalités de règlement .....17
11.2.1 Régime des paiements .....17

11.2.2 Répartition des paiements....18
11.3 Mode et délai de paiement....18
11.4 Avance....18
11.5 Cession ou nantissement des créances....18
11.6 Comptable....19
11.7 Changement de taxes....19
**ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHE....19**
12.1 Changement de dénomination sociale....19
12.2 Changement de contractant en cours d'exécution du marché....19
12.3 Evolution technologique et réglementaire....19
12.4 Evolution des ressources mobilisables....20
12.5 Augmentation du montant maximum....20
12.6 Marché de prestations similaires....20
**ARTICLE 13 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....20**
13.1 Modalités de transmission des pièces....20
13.2 Optimisation des ressources....20
**ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE....21**
**ARTICLE 15 - PENALITES....21**
**ARTICLE 16 - ASSURANCES....21**
**ARTICLE 17 - RESILIATION....21**
**ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER....22**
**ARTICLE 19 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE....22**
19.1 Résolution amiable....22
19.2 Résolution contentieuse - Compétence juridictionnelle....22
**ARTICLE 20 - ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....22**

## PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :
① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
② Agir pour la performance sociale ;
③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

« S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.
Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.
Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.
Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.
A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent. ). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

## CONTEXTE – PRESENTATION DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :
- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confie à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de chaque établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1er niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le terme CHU Rouen Normandie désigne donc le CHU Rouen Normandie agissant comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.
Le terme Maitrise d'ouvrage désigne l'un des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

# ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Pouvoir adjudicateur – Maîtrise d'ouvrage

Pouvoir Adjudicateur :
**CHU ROUEN NORMANDIE établissement support du GHT ROUEN CŒUR DE SEINE**
**1 rue de Germont**
**76000 ROUEN**

## 1.2 Objet du marché public

La présente consultation a pour objet la **Prestations d'accompagnement stratégique, administratif, financier et juridique des opérations de travaux pour les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.**

Tous les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine sont concernés par ce marché.

## 1.3 Procédure et forme du marché public

### 1.3.1 Type de marché public

Le Marché Public est un accord cadre à bons de commandes.

### 1.3.2 Procédure de passation

Le Marché Public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à 2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

### 1.3.3 Forme

Conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le marché public est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande sans montant minimum mais avec un montant maximum pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4 du code de la Commande Publique.

Le montant maximum du marché public pour toute la durée de validité du marché public est de : 800 000 € HT

Le marché public est mono-attributaire.

Le marché public est conclu à prix unitaires tels que précisés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prestations pouvant être commandés sont décrits au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et au BPU (bordereau des prix unitaires).

#### 1.3.4 Allotissement

Il s'agit d'un marché public unique.

La consultation n'est pas alloti en application des articles L.2113-10 et suivants du Code de la Commande Publique.
En effet, les prestations confiées constituent un ensemble homogène et indissociable.

Leur fractionnement en lots distincts serait de nature à :

- générer des difficultés de coordination entre intervenants ;

- diluer les responsabilités ;

- accroitre le risque de non-conformité technique ou réglementaire ;

Dès lors l'allotissement rendrait l'exécution du marché techniquement plus complexe et serait susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs poursuivis par l'établissement.

## ARTICLE 2 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

### 2.1 Durée du marché public

Le Marché Public est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du marché public au titulaire.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

### 2.2 Délais d'exécution

Pour chaque mission, un bon de commande sera transmis au titulaire pour en préciser l'objet et sa durée.

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de notification sauf si le bon de commande prévoit expressément une date différente.

Chaque bon de commande mentionne les délais d'exécution prévus pour les prestations commandées, le cas échéant, sous forme d'un calendrier d'exécution. Lorsque non prévus contractuellement, des délais raisonnables sont établis de façon concertée. Une mission s'achève en tout état de cause à la date d'admission des prestations, après remise des livrables ou à la fin des tâches telles que spécifiées au CCTP.

La résiliation de l'accord cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Pour la transmission d'un devis, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la sollicitation du MOA pour remettre son devis, sauf délai spécifique (inférieur ou supérieur) indiqué dans la sollicitation.

### 2.3 Prolongation des délais

Seuls les retards imputables à l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort de l'établissement membre concerné, il lui appartient de signaler par courrier recommandé ou courriel tout retard de la part de cette dernière de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Le délai de la prestation concernée se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par l'établissement membre concerné des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement membre concerné afin de déterminer une solution commune pour l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché public, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU ROUEN NORMANDIE fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
  - L'annexe 1 à l'AE: bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières et ses annexes :
  - L'annexe 1 au CCAP : Fiche pratique – Déposer une facture sur le portail Chorus Pro ;
  - L'annexe 2 au CCAP : Liste des établissements membres du « GHT Rouen Cœur de Seine » et informations relatives au paiement ;
  - L'annexe 3 au CCAP Code services CHORUS des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Tout ou partie du mémoire technique du candidat remis dans son offre,
- Les avenants le cas échéant ;
- Les actes de sous-traitance le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par le CHU ROUEN NORMANDIE.

**NOTA** : Le Pouvoir adjudicateur se laisse le choix de rendre contractuel tout ou une partie du mémoire technique du titulaire.

## ARTICLE 4 - LES INTERVENANTS

### 4.1 Représentant du titulaire

En application de l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché. Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du CHU Rouen Normandie toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise, sous peine d'encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

### 4.2 Sous-traitance

Il est fait application des articles R2193-1, R2193-22 du Code de la Commande Publique et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 3.6 du CCAG PI.
Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître d'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée au titulaire pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître d'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire peut, sous réserve de certaines tâches essentielles du marché que le Maitre d'ouvrage a exigé qu'elles soient effectuées directement par lui, sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maitre d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce dernier.
Si les prestations que le titulaire entend confier à un sous-traitant relèvent des tâches essentielles que le Maitre d'ouvrage a exigé qu'elles soient effectuées directement par le titulaire toute demande de sous-traitance présentée qui porterait sur ces tâches sera rejetée.
En complément des dispositions du Code de la Commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont fixées à l'article 3.6 du CCAG-PI.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maitre d'ouvrage, est payé directement par ce dernier, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. En application de l'article R. 2192-22 du Code de la commande publique, le délai global de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.
Les sous-traitants ne peuvent intervenir sur un chantier que sous réserve de leur acceptation préalable, et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire et le maitre d'ouvrage, conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique.
À cet effet, le titulaire transmet au représentant du maitre d'ouvrage un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements assortis le cas échéant des justificatifs nécessaires, mentionnés ci-après.
Le silence du Maitre d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours (21) à compter de la réception complète des documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Sous-traitance directe :
Le titulaire remet au représentant du Maître d'ouvrage une déclaration (NB : il peut être utilisé à cet effet le formulaire DC4 à jour publié sur le site de la DAJ) indiquant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ; Nota important : le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;
- Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
- Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R. 2143-3 à 12 du code de la commande publique et notamment :
- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public,
- Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique.
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.

NB : Si le sous-traitant est concerné par l'un des motifs d'exclusion facultatifs visés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code avant d'envisager l'agrément du sous-traitant proposé.

- Les attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale en cours de validité,
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet des prestations sous-traitées, portant sur les trois derniers exercices,
- Une liste des prestations en rapport avec les prestations qui seront sous-traitées, exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale. (À noter que ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)

- Une copie du contrat de sous-traitance signée des 2 parties soit fournie avec la demande d'agrément ainsi que tout avenant à ce contrat le cas échéant.

Que la demande en soit faite dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal de validation de 21 jours par le maître d'ouvrage et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.
À défaut, l'agrément prononcé sera caduc.
Que le sous-traitant présente des capacités technique et économique à réaliser les prestations sous traités.

Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement

Les documents visés aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers,

Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement

Si le sous-traitant doit être inscrit sur un registre professionnel, tout document en justifiant,

Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant par production des pièces visées aux articles R. 2142-5 à 14 du code de la commande publique. Les capacités exigibles du sous-traitant seront de même nature que celles exigibles du titulaire dans le cadre du règlement de consultation.

Le maître d'ouvrage peut refuser l'agrément d'un sous-traitant quel que soit son rang au vu de la recevabilité du dossier d'agrément.

## ARTICLE 5 - PRECISIONS DE LA MISSION

Le CCTP et le BPU fixent les prestations pouvant être commandées par les membres du GHT Rouen Cœur de Seine au fur et à mesure de leurs besoins.

L'objectif étant de pouvoir disposer d'un assistant dans le cadre du bon exercice du pouvoir de direction des opérations de travaux initiés par l'établissement.

**L'exercice de la mission comprend notamment le conseil, l'accompagnement, les études, la participation à des réunions sur l'initiative du maître d'ouvrage, des déplacements sur site.**

Dans l'exécution de ce marché de prestations intellectuelles, le Maître d'ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre. Ainsi, le Maître d'ouvrage sera extrêmement vigilant au respect des intervenants susmentionnés. Il pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le Titulaire n'a pas prévenu en cas de changement.

Les prestations du présent accord-cadre nécessitent une implication forte en présentiel à chacune des étapes du projet. Le Titulaire reconnaît avoir pris en compte cette exigence dans le cadre de la conduite de ses prestations.

Cette exigence vaut pour l'ensemble des intervenant et leur remplaçant.

Si l'une des personnes nommément désignées à l'Acte d'engagement n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire en informe l'acheteur sans délai et prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Il motive sa demande de remplacement.

Dans cette hypothèse, la désignation du remplaçant est soumise à agrément selon la procédure suivante :

- Le titulaire désigne un collaborateur remplaçant et en communique les titres au maître d'ouvrage dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la vacance,
- Le remplaçant est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette communication.

Le titulaire propose ainsi à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences aux moins équivalentes et dont il communique le nom, le CV et les coordonnées dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il informe de l'indisponibilité de l'intervenant initialement désigné.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du nom et du CV du nouvel intervenant pour l'accepter. Si le Maître d'ouvrage récuse le remplaçant dans ce délai, le Titulaire dispose de nouveau d'un délai de dix jours pour proposer un nouvel intervenant. En cas de silence du Maître d'ouvrage dans le délai de quinze jours précités, le remplaçant est réputé avoir été récusé.
La décision de récusation n'est pas motivée.

Il appartient au titulaire de prendre l'initiative de solliciter auprès du maître d'ouvrage et maître d'œuvre tout document ou donnée nécessaire à l'exercice de sa mission dans le délai imparti pour l'exécution des tâches et qui ne lui aurait pas été fourni.

A défaut de proposition d'un remplaçant par le titulaire ou en cas de deux récusations successives ou dans le silence du Maître d'ouvrage valant récusation, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve également la possibilité de demander le remplacement d'un ou plusieurs intervenants. Au préalable, le Maître d'ouvrage informera le titulaire des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de la prestation et le mettra en demeure de procéder au remplacement de l'intervenant. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application des pénalités définies à l'article 15 du présent CCAP.

Celui-ci est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de dix jours à compter de la présentation du remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par le Maître d'ouvrage pendant la durée du marché, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire.

Pour tout remplacement, qu'il intervienne à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Titulaire, une période de tuilage, entre la ressource initiale et son remplaçant est assurée pendant une durée d'au moins 15 jours.

Dans l'hypothèse où le collaborateur n'est plus en mesure d'assurer les missions qui lui ont été attribuées dans le cadre du présent marché, le titulaire doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 6.1 Obligation du titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- être conforme aux normes et règlementations en vigueur, notamment celles stipulées au CCTP pendant toute la durée de l'accord-cadre. A ce titre, il a une obligation de conseil auprès des Bénéficiaires ;
- assurer la continuité des prestations dans toutes les circonstances et pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- être responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelques causes que ce soit ; Il est responsable des accidents survenant par le fait de ses employés, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution de leurs missions, ainsi que des vols qui pourraient être commis par eux.

Le Titulaire a l'obligation de répondre à toute demande d'exécution de l'Accord-cadre ainsi que d'assurer toutes les prestations qui lui sont demandées dans la mesure où elles concernent le périmètre du Marché. Au titre de l'accord-cadre, le Titulaire informe le Resah sur les évolutions de son offre. Le Titulaire s'engage à ce que les actions de communication portant sur tout ou partie du présent accord-cadre soient effectuées en étroite collaboration avec le Resah.

### 6.2 Réunions de travail et suivi

Le titulaire est tenu de participer de sa propre initiative ou s'il est requis par le maître d'ouvrage à tous travaux et réunions qui lui permettront de recueillir les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces réunions pourront avoir lieu tout le long du processus. Ces réunions pourront regrouper l'ensemble des référents internes aux établissements.
Le titulaire devra notamment être présent lors des réunions avec les différents prestataires ayant un impact sur le déroulement et l'exécution du chantier.

Le prestataire est tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission qui sera entendue de la manière la plus large et l'oblige à attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions relevant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le Pouvoir Adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, sauf s'il peut établir par justificatif et sous réserve de l'accord du maitre d'ouvrage, que les obligations qui lui sont ainsi

imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

## 6.3 Transport, déplacements sur site et assistance aux réunions

Il est fait application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-PI. Le transport du personnel du titulaire sur site et dans les locaux du pouvoir adjudicateur s'effectue sous sa responsabilité. L'exécution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage donne lieu à la tenue de déplacements notamment pour les réunions auxquelles ce dernier est convié.
Ils ne peuvent donner lieu à aucune surfacturation de la part du titulaire.
Les réunions auxquelles le titulaire assiste donnent lieu à un compte-rendu de réunion rédigé par le titulaire et transmis au maître d'ouvrage dans les délais précisés au cahier des clauses techniques particulières.

## 6.4 Confidentialité et discrétion

Le titulaire et les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du maître d'ouvrage.

L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du maître d'ouvrage est interdite.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret et du secret des affaires.

Le titulaire qui, à l'occasion du présent marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents techniques, méthodes, procédés, est tenu de maintenir secrète et confidentielle cette communication.

En conséquence, il ne pourra pas faire état de ces informations, documents, sous quelque forme que ce soit, pour quelque support que ce soit, partiellement ou complètement, ni être communiqués à d'autres personnes, sans accord préalable exprès du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de non respect de cette obligation, le titulaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou la personne lésée pourrait prétendre.

La violation de cette clause conduit à la résiliation immédiate du contrat sans préavis, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

## 6.5 Obligation de collaboration

Les parties s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, des réunions dans les locaux du Resah sont organisées, traitant notamment de l'avancement et du suivi des prestations, des difficultés rencontrées au cours de l'exécution de l'Accord-cadre ou d'une solution à mettre en place.
Lors de ces réunions, le Titulaire est représenté par une personne habilitée à l'engager, au sens de l'article 3.4.1 du CCAG-PI, quant aux actions à mettre en place.

## 6.6 Obligations administratives

### 6.6.1 Utilisation de la langue française

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, impose que la désignation, la présentation des biens, produits ou services soient faites en langue française.

Le TITULAIRE formule en langue française :

- Les documents à caractère administratif et financier (actes juridiques, factures, courriers, etc.);

- Les échanges avec l'administration (appels téléphoniques, télécopies, courriers électro¬niques, courriers postaux, etc.) ;

- L'intégralité des livrables documentaires à remettre dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Tout document originellement dans une langue autre que le français doit donc être remis au MOA par le TITULAIRE dans une version traduite en français et certifiée conforme à l'original par un tra¬ducteur assermenté.
À défaut, le document en cause ne peut être pris en compte par le MOA, ni faire foi au titre du pré¬sent Marché.
La prise en charge des frais de traduction incombe exclusivement au TITULAIRE et est réputée incluse dans les prix du Marché.

### 6.6.2 Modifications portant sur la situation du Titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG PI, le TITULAIRE est tenu de notifier sans délai au MOA les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager les entreprises,

- À la forme juridique sous laquelle elles exercent leurs activités,

- À la raison sociale des entreprises ou à leur dénomination,

- À l'adresse ou au siège social des entreprises,

- À leurs coordonnées bancaires,

- Aux renseignements qu'elles ont fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement des entreprises pouvant influer sur le déroulement du Marché, et notamment toutes les modifications concernant la répartition du capital, les personnes ou groupes qui contrôlent l'entreprise.

### 6.6.3 Forme des notifications et échanges d'information

Les communications et les échanges d'informations effectués en application du présent contrat sont préférentiellement réalisés par voie électronique et en application, notamment, de l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics.

Le présent article a notamment pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des supports électroniques aux fins de notifier au Titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-PI.

En début de Marché, le Titulaire communique la ou les adresses électroniques de contact qui servira(ont) aux communications et échanges d'information sur support électronique. En d'absence de la ou des personnes ayant accès à cette ou ces adresses, le Titulaire doit systématiquement informer le CHU de Rouen du nom et de l'adresse de la personne à contacter pendant cette absence. Le profil d'acheteur du CHU de Rouen est utilisé, notamment, pour tous les échanges qui peuvent intervenir pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications, avenants notamment, la demande de révision des prix, l'accord ou le refus de révision des prix, la ou les reconduction(s) ou

non reconduction(s) lorsqu'elles sont expresses, mise(s) en demeure, application(s) des pénalités, réponses aux mises en demeure et application(s) de pénalité, décision de résiliation de l'Accord-cadre, réponse à cette décision, résiliation de l'Accord-cadre proprement dite.

Les parties sont réputées avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par le profil acheteur, ou, à défaut de consultation dans un délai de, par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du message sur le profil acheteur.

## 6.7 Obligations au titre du Code du Travail

### 6.7.1 Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire du marché, ses cotraitants et les sous-traitant sont tenus de remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D8222-5 du code du travail s'il est établi en France, et D8222-7 à D8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Ils sont tenus de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D8254-2 du code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221_2 du code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche
- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

### 6.7.2 Obligations en matière de travailleurs détachés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R1263-3-1, R1263-4-1 et R1263-6-1 du code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R1263-2-2 du code du travail.

# ARTICLE 7 - SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

## 7.1 Traitement des données par le Maitre d'ouvrage

Le Maitre d'ouvrage est susceptible de procéder à un traitement des données personnelles du titulaire pour le suivi et la gestion de la passation et de l'exécution du marché public. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis (art. 6.1.c) du RGPD) en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.
Les données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services du Maitre d'ouvrage en charge du suivi et de la gestion de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi qu'au comptable public assignataire.
Au terme de ce délai, le Maitre d'ouvrage s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.
Le titulaire peut accéder aux données le concernant, les faire rectifier ou en faire cesser l'utilisation en exerçant une demande auprès du délégué à la protection des données désigné par le Maitre d'ouvrage.
Si le titulaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## 7.2 Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels

Le titulaire ne peut procéder au traitement des données personnelles afférentes au Maitre d'ouvrage, ou aux autres intervenants à l'opération de construction, que si ce traitement est nécessaire à l'exécution du marché auquel le titulaire et le Maitre d'ouvrage sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des parties (art.6.1.b) du RGPD) ou si ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le titulaire est soumis (art. 6.1.c) du RGPD).
Chaque titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations, documents ou éléments à caractère personnel ou confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en bénéficier. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants et fournisseurs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs qui doivent respecter des garanties identiques.

Chaque titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché, avec l'accord préalable du Maitre d'ouvrage,
- Ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter tout utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché,
- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires visant à détecter la violation de données personnelles et à en informer le Maitre d'ouvrage dans un délai le plus court possible.

Le titulaire n'est pas autorisé à transférer des données vers un pays tiers à l'Union Européenne, sauf s'il s'agit d'un des pays figurant sur la liste établie par la CNIL et dont le niveau de protection des données est comparable (https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue), sans l'accord exprès du Maitre d'ouvrage.

Au terme normal ou anticipé du marché, et conformément à la durée légale de conservation des documents, chaque titulaire s'engage en outre à :

- Procéder sans délai à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités à convenir d'un commun accord avec le Maitre d'ouvrage, le cas échéant.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

## 7.3 Notification des failles de sécurité

En cas de faille de sécurité avérée et décelée par les titulaires et/ou ses sous-traitants, ceux-ci s'engagent à en avertir sans délai le Maitre d'ouvrage. Le Maitre d'ouvrage a l'obligation de notifier à la CNIL, en sa qualité d'autorité de contrôle toute faille de sécurité, dans les 72 h suivants la découverte de la violation, ainsi que de la déclarer sans délai auprès de l'Agence du numérique en santé (ANS).
Le titulaire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille et l'atténuer. Il donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.
Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à collaborer pleinement afin de répondre dans les délais légaux aux sollicitations de personnes concernées ou de ou des autorité(s) de contrôle.

## 7.4 Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra notamment être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du Code pénal.
Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-PI, Le Maitre d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS DE COMMANDE

### 8.1 Emission des commandes

Conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, les bons de commandes sont émis par les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine, au fur et à mesure de leurs besoins.

Conformément à l'article 3.1 et 3.1.1 du CCAG-PI, la notification des bons de commande pourra être faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et heure d'envoi et la date et heure de sa réception.

Dès réception du bon de commande, le titulaire doit réaliser l'ensemble des prestations demandées.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer en référence au BPU ou au catalogue ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de livraison des fournitures ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-PI, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant de l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public. La mission s'achève y compris si sa durée dépasse la fin de validité du marché.

Chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

### 8.2 Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au Titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

### 8.3 Annulation d'un bon de commande

L'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

## ARTICLE 9 - OPERATION DE VERIFICATION/RECEPTION ET VALIDATION DES PRESTATIONS

### 9.1 Opérations de vérification

**Il est précisé que les opérations de vérification des prestations relèvent de la compétence d'exécution du marché public, propre à la Direction des Travaux de l'établissement concerné.**

Ces opérations sont menées conformément aux stipulations de l'article 28 du CCAG PI.

Dans le cas où l'ajournement ou le rejet des prestations ferait naître des frais, ceux-ci sont intégralement à la charge du titulaire.

## 9.2 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases ou parties techniques définies au CCTP.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des interventions. Le marché est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Les phases de mission accomplies sont alors rémunérées sans abattement ni indemnité au titulaire.

# ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

## 10.1 Contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires. Ces prix sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au BPU.

## 10.2 Clause de révision des prix

Le CHU de Rouen (établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine) se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS.

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché suivant les modalités fixées ci-dessous :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois «mois zéro» (M0), indiqué à l'acte d'engagement.

**Le mois m0 du marché est le mois pris pour la date limite de remise des offres (DLRO).**

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante et la dernière valeur connue des indices.

La révision des prix est effectuée dans les conditions détaillées aux articles R. 2112-13 et R. 2191-27 du code.

Les révisions sont arrondies en cas de litige à l'euro supérieur.

La révision des prix s'appuie sur le calcul d'un coefficient de révision à partir de la formule paramétrique suivante :

$P = P_0[0{,}15+0{,}85(ING/ING_0)]$

P=prix révisé

$P_0$=prix avant application de la formule de révision

ING=index Ingenierie, base 100 en décembre 2025 (valeur lors de l'application de la formule de révision des prix) ;

$ING_0$= index Ingenierie, base 100 en Décembre 2025 (valeur du mois « m0 ») ;

Ces indices sont dans leur ensemble publiés à intervalles réguliers sur le site de l'INSEE à l'adresse Internet suivante : http://www.insee.fr

La révision des prix est à la charge du titulaire. Les prix révisés devront être transmis par le titulaire au plus tard 3 mois avant la date de reconduction du marché. A défaut, les mêmes tarifs seront reconduits pour l'année suivante.

### 10.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

## ARTICLE 11 - MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DU MARCHE

### 11.1 Présentation des demandes de paiement - Dépôt de la facture électronique

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, depuis le 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- **en annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe 1)**
- **un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date de livraison des fournitures ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés ;
- le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé : la liste des codes service CHORUS et les numéros de SIRET de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine sera transmise par chaque établissement.

### 11.2 Modalités de règlement

#### 11.2.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-20 et 21 et R.2191-22 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

### 11.2.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

## 11.3 Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de chaque établissement membre du GHT Rouen Cœur de Seine concerné.

Le paiement s'effectuera conformément à l'article R.2192-11 du code de la commande publique, dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

## 11.4 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, du bon de commande dans les conditions déterminées aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI, le montant de l'avance est fixé :

Le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

## 11.5 Cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article R. 2191-51 du Code, un certificat de cessibilité peut être délivré pour chaque bon de commande émis. Le certificat de cessibilité se substitue à l'exemplaire unique et il est délivré par le CHU de Rouen à la demande du Titulaire.

Après réception de la demande du Titulaire, le CHU de Rouen lui adresse le certificat de cessibilité complété de son montant et de la désignation du comptable assignataire des paiements (il est possible d'émettre un certificat de cessibilité par bon de commande ou compiler plusieurs bons de commande sur un seul certificat de cessibilité dès lors que ceux-ci sont bien identifiés sur ledit certificat de cessibilité).
Le CHU de Rouen peut utiliser le formulaire NOTI6, formulaire non obligatoire mis à disposition par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance ou établir son propre document conformément au modèle fixé par l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, ses rubriques ne devant pas être modifiées. En cas de recours à la sous-traitance, le certificat de cessibilité est modifié selon les dispositions des articles R. 2193-5 à R. 2193-8 du Code.

### 11.6 Comptable

Les comptables assignataires chargés des paiements sont :
**Pour le CHU de Rouen** : Monsieur RUFFE – Trésorerie principale - 1 rue de Germont – 76000 Rouen
**Pour le CH du Rouvray** : Madame GAMBLIN– Trésorerie principale de Sotteville les Rouen – Avenue Jean Jaurès – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

### 11.7 Changement de taxes

Il sera tenu compte au Titulaire ou au CHU de Rouen, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

## ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHE

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché peut être modifié dans les hypothèses décrites ci-après :

### 12.1 Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le CHU de Rouen et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement. Un certificat administratif est établi par le CHU de Rouen.

### 12.2 Changement de contractant en cours d'exécution du marché

Avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus de l'accord-cadre à une autre personne (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le Titulaire doit impérativement informer par écrit le CHU de Rouen conformément à l'article 6.6.2 ci-avant.
Le CHU de Rouen vérifie alors que le futur Titulaire dispose des capacités nécessaires à l'exécution des prestations et s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. En vue de cette vérification, le Titulaire produit l'ensemble des documents listés aux articles R. 2143-6 du Code ainsi qu'aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D. 8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail. A la suite de cette vérification, un avenant constatant le transfert de tout ou partie de l'accord-cadre au nouveau Titulaire sera signé entre les parties. Le nouveau Titulaire s'engage à fournir, dans les quinze (15) jours suivant la signature de l'avenant, les polices d'assurance visées à l'article « Assurances » du présent CCAP. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter l'accord-cadre, le CHU de Rouen prononce sa résiliation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

### 12.3 Evolution technologique et réglementaire

En cas d'évolutions technologiques, réglementaires, ou d'évolutions des bonnes pratiques et recommandations sur les prestations objet de l'Accord-cadre, intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations proposées par le Titulaire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations, l'Accord-cadre peut être modifié.
En pareille hypothèse, le Titulaire propose au CHU de Rouen de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent accord-cadre, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du Marché. Les modifications proposées sur le fondement du présent article donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution de l'Accord-cadre (ajout d'une unité d'œuvre spécifique ou

complémentaire, ajout d'un nouveau type de profil, etc. nécessaire à la réalisation des nouvelles prestations). Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des taux journaliers moyen donnés à titre indicatif dans le BPU.

### 12.4 Evolution des ressources mobilisables

Dans l'hypothèse où, notamment pour un domaine particulier de prestations entrant dans l'objet et le périmètre de l'Accord-cadre, le Titulaire justifie devoir mobiliser des ressources complémentaires ou différentes et/ou délivrer des livrables complémentaires ou différents de ceux prévus dans le descriptif des Accord-cadre unités d'œuvre de l'Accord-cadre, il peut proposer au CHU de Rouen des unités d'œuvre complémentaires, modificatives ou de nouveaux profils, permettant le bon accomplissement de la mission. Les modifications proposées sur le fondement du présent article donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution de l'Accord-cadre (ajout d'une unité d'œuvre spécifique ou complémentaire, ajout d'un nouveau type de profil, etc. nécessaire à la réalisation des nouvelles prestations). Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des taux journaliers moyen donnés à titre indicatif dans le BPU de l'Accord-cadre au niveau de la mission de conseil et d'assistance ponctuels.

### 12.5 Augmentation du montant maximum

Le montant maximum peut être augmenté dans le cadre des hypothèses ci-après :

- en cas de mise en œuvre des clauses de réexamen prévues au Marché ;
- en cas de circonstance imprévisible pour le Bénéficiaire ou le Titulaire ayant un impact significatif sur l'exécution du marché ;
- en cas d'atteinte de 70% du montant maximum dès la moitié de la durée de l'Accord-cadre, le montant maximum initial est majoré de 40%.

La modification du maximum donne lieu à la signature d'un avenant. Elle ne peut excéder, en tout état de cause, 50% du montant maximum initial

### 12.6 Marché de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du Code, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence peut être passé avec le Titulaire pour des prestations similaires, si cela s'avère nécessaire. Ce nouveau marché est alors négocié directement avec le Titulaire qui propose une offre technique et une offre financière correspondante en s'engageant à ne pas proposer des prix supérieurs ou une qualité de prestations inférieure à ceux du marché initial. Un tel marché négocié ne peut être conclu que dans les trois ans suivant la notification de l'Accord-cadre.

## ARTICLE 13 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 13.1 Modalités de transmission des pièces

Dans une démarche environnementale, le CHU Rouen Normandie privilégie la dématérialisation. À ce titre, le titulaire privilégiera l'envoi des documents aux établissements uniquement par email, à l'exception des documents réglementaires.
Aussi, le CHU Rouen Normandie invite le titulaire à optimiser le poids des documents produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.
Par exception, des pièces pourront être transmises par voie postale soit compte tenu de leur format, soit à la suite d'une demande de toute personne légitime.

### 13.2 Optimisation des ressources

Dans ce cadre et lors de l'exécution des prestations, le titulaire optimise les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés.
À cet effet, le titulaire privilégie :

- L'impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur ;
- L'optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages ;
- L'impression recto/verso ;
- La diffusion ciblée des informations ;
- L'utilisation du papier au format A4 ou au format A3 ;
- S'assure de l'utilisation de papier recyclé et/ou de papier avec écolabel ou équivalent.

## ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il fait application des dispositions des articles 32 à 34 du CCAG-PI.
Pour son application dans le cadre du présent marché, « l'acheteur » est considéré comme le « bénéficiaire ».

Les connaissances antérieures, y compris non standards, non mentionnées par le Titulaire dans son Offre ou au cours de l'exécution des prestations sont ainsi réputées traitées comme des résultats au sens du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au CHU de Rouen de les exploiter librement.

## ARTICLE 15 - PENALITES

L'application des pénalités relève de la compétence d'exécution de chaque établissement.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Il est en effet précisé que le Titulaire ne fait l'objet d'aucune exonération de pénalités.

Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. Les pénalités sont appliquées par le Pouvoir Adjudicateur sans mise en demeure préalable du Titulaire.

- Absence à une réunion à laquelle le Titulaire est convoqué (réunion de chantier ou toute autre réunion)

Toute absence à une réunion de la part du Titulaire donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de deux-cent-cinquante (250) euros par absence. Tout retard de plus de 30 minutes est considéré comme une absence. De même, est considéré comme une absence, la présence d'un interlocuteur dans l'ignorance de l'avancement des prestations commandées.

- Retard dans l'exécution d'une prestation visée au sein d'une des parties techniques du marché

Tout retard dans l'exécution des prestations d'une phase par rapport au délai auquel le titulaire s'est engagé donne lieu à l'application d'une pénalité de cent-cinquante (150) euros par jour de retard.

- Retard dans le remplacement du référent du titulaire en charge de l'exécution des prestations

Tout retard dans le remplacement du référent du titulaire en charge de l'exécution de prestations donne lieu à l'application d'une pénalité de cent-cinquante (150) euros par jour de retard.

## ARTICLE 16 - ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de leur mission dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Le contrat d'assurance garantit :

- sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de la personne publique ;

- sa responsabilité résultant de principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

L'absence d'attestation fait obstacle à la mise en paiement des sommes dues au titulaire ; le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques de son titulaire.

## ARTICLE 17 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations Hors Taxe à la Valeur Ajoutée et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Résiliation : sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

## ARTICLE 19 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

### 19.1 Résolution amiable

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code la commande publique.

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- Le médiateur interne : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engager présents au sein de la Charte RFAR, le CHU de Rouen s'engage à préserver l'anonymat en cas de demande. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

### 19.2 Résolution contentieuse - Compétence juridictionnelle

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

## ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Conformément à l'article 1.2 du CCAG/PI, il est dérogé au CCAG/PI pour les articles suivants :

| CCAP | CCAG-PI |
|---|---|
| **Article 3** | **Article 4.1** |
| **Article 6.6.3** | **Article 3.1.2** |
| **Article 8.2** | **Article 3.7.1** |
| **Article 14** | **Article 35** |
| **Article 15** | **Article 14.1** |